



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

14 MARS 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PENTA INFRA

93, cours des Petites Ecuries
77185 Lognes

Références : E/25- 0649
Code AIOT : 0006510410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement PENTA INFRA implanté 93, cours des Petites Ecuries 77185 Lognes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENTA INFRA
- 93, cours des Petites Ecuries 77185 Lognes
- Code AIOT : 0006510410
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PENTA exploite sur le site de Lagny-sur-Marne, un Datacenter. Cette installation dispose de groupe froids et de groupe électrogène de secours. Actuellement, le site est classé à déclaration au titre des rubriques ICPE 2925, 2910 et 1185 de la nomenclature ICPE.

Le site prévoit d'augmenter sa capacité de stockage de données à l'avenir et la visite avait également pour objectif de présenter les évolutions envisagées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2-	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Seuil de concentration limite en hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3	Sans objet
8	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
9	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11	Sans objet
10	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
11	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet
13	Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site visité est bien tenu et les équipements sont en bon état. Suite à la visite l'exploitant doit transmettre plusieurs justificatifs pour démontrer de la conformité réglementaire du site.

Par ailleurs, il est convenu de reprogrammer un échange prochainement pour évoquer les procédures à mener dans le cadre du projet de développement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 11.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 1185
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique de ses installations concernées par la rubrique 1185.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le contrôle périodique des installations concernées par la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2-
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 2910
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique de ses installations concernées par la rubrique 2910.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le contrôle périodique des installations concernées par la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des équipements contenant les fluides
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les équipements contrôlés par sondage, disposent bien d'un étiquetage adéquat précisant la nature des fluides frigorigènes et les quantités mise en œuvre dans chaque équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de fluides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un recensement des équipements concernés par le classement ICPE 1185 mais celui-ci n'a pas été présenté lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un recensement des équipements concernés par le classement ICPE 1185.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries des équipements clos en exploitation
Prescription contrôlée : Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.
Constats : Les équipements vérifiés lors de la visite disposaient d'un calorifugeage en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats : Durant la visite, l'inspection des installations classées a visité les locaux des groupes froids 1 à 4 situés dans le bâtiment 3 et a vérifié une armoire frigorifique de ce même bâtiments. Les groupes froids disposaient tous d'une vignette indiquant que le prochain contrôle d'étanchéité est à faire en janvier 2026. L'armoire frigorifique comportait une vignette indiquant que le prochain contrôle devait être fait en 2024. L'exploitant a expliqué qu'il y a probablement une erreur les équipements étant contrôlés chaque année. Les fiches d'intervention relatif à ces contrôles n'ont pas été présentées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les fiches d'intervention relatives aux derniers contrôles des installations contenant des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2-
Thème(s) : Risques chroniques, Résistance au feu local GE
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.
Constats : Les caractéristiques de résistance au feu des locaux des groupes électrogènes n'ont pas été fournies lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir des justificatifs concernant les caractéristiques de résistance au feu des locaux des groupes électrogènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. [...]
Constats : Les locaux contenant les groupes électrogènes sont ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Issues
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
Constats : Les locaux où sont situés les groupes électrogènes disposaient tous d'au moins deux issues opposées permettant d'évacuer le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Le réseau de combustible est bien identifié et un panneau de détection des fuites est présent dans chaque local.

Par ailleurs, les groupes électrogènes disposent d'un organe de coupure et les locaux ont, à l'extérieur des locaux, une vanne police permettant d'interrompre l'alimentation en combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
Constats : L'accès à l'établissement est strictement contrôlé. Par ailleurs, l'accès aux zones techniques est également restreint pour le personnel autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructives local de charge
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .
Constats : Les caractéristiques de résistance au feu des locaux de charge n'ont pas été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un justificatif des caractéristiques de résistance au feu des locaux de charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'une ventilation local de charge
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. [...]
Constats : Les locaux de charge disposent d'une ventilation mécanique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Seuil de concentration limite en hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Seuil de concentration limite en hydrogène
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Lors de la visite, aucun détecteur d'hydrogène n'a été vu et l'exploitant a confirmé ne pas en disposer dans les locaux de charge. Il a également indiqué que les opérations de charge ne sont pas asservies au fonctionnement de la ventilation. Par contre, en cas d'arrêt de la ventilation, une alerte est communiquée GTC (Gestion Technique Centralisée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer un plan de retour à la conformité sur ce point soit, en mettant en place une détection hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air, soit, en asservissant le système de ventilation à la charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Les éléments concernant ce point ont été demandés en amont de la visite et devaient faire l'objet d'une communication post-inspection par l'exploitant.

Sur site, les équipements suivants ont été vus :

- Sprinklage dans l'ensemble des locaux ;
- extincteurs de type et en nombre adapté ;
- Bac à sable et pelle dédié dans les locaux des groupes électrogènes ;
- détecteurs incendies dans l'ensemble des locaux.

A ce jour, aucun document n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des justificatifs de vérification périodique de ses équipements de détection et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence de ce type d'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter un élément justifiant de la présence d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et une consigne d'utilisation de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois